

**MOTION SUR LE PROJET DE LOI  
RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE  
A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**  
(Projet de loi AN n° 1889 déposé le 29 juillet 2009 amendé)

*Adoptée par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux  
des 7 et 8 mai 2010*

**Le Conseil National des Barreaux, réuni en Assemblée générale le 8 mai 2010, après avoir pris connaissance des différents amendements déposés sur le projet de loi n° 1889 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,**

**RAPPELLE** que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (modifiée par les lois du 31 décembre 1990 et 7 avril 1997), et plus particulièrement les articles 54 à 66, réservent l'activité de l'exercice du droit à titre principal aux professions juridiques réglementées ;

**Et** que ces dispositions de la loi française sont en harmonie avec la réglementation européenne, la transposition de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur n'impliquant pas, en tant que telle, leur modification.

**REAFFIRME** que les avocats sont des professionnels du droit qui conseillent, assistent, défendent et représentent leurs clients et que les experts-comptables sont des professionnels du chiffre, dont l'activité de conseil aux entrepreneurs doit rester l'accessoire direct de leur activité comptable.

**CONSIDERE** que le vote de l'Assemblée nationale sur l'amendement apporté au projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, qui ouvre aux experts-comptables l'activité, à titre principal, de conseil et d'assistance des micro entrepreneurs sans intervention comptable, porte atteinte au principe de l'accessoire de l'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée relative aux experts-comptables et aux dispositions des articles 54 à 66 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, et observe que cette disposition est contraire aux préconisations du rapport de la Commission Darrois.

**EN CONSEQUENCE, le Conseil National des Barreaux S'OPPOSE à tous projets tendant à faire de l'activité de conseil et d'assistance des experts-comptables leur activité principale dans les domaines relevant du droit.**

Fait à Paris, le 8 mai 2010